

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 445-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 22 avril 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Charbonneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38227

Gouvernement du Québec

Décret 446-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Guy Breton, ex-vérificateur général du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), l'Assemblée nationale a nommé le 17 décembre 1991, sur proposition du premier ministre, monsieur Guy Breton, vérificateur général adjoint depuis mai 1987, vérificateur général du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du vérificateur général est de dix ans et ce mandat ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le vérificateur général bénéficie des indemnités auxquelles les sous-ministres ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées ;

ATTENDU QU'au moment de sa nomination comme vérificateur général du Québec, monsieur Guy Breton a démissionné de la fonction publique du Québec en raison des exigences rattachées à ses nouvelles fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 concernant l'adoption de politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, modifié par le décret numéro 718-2000 du 15 juin 2000, un sous-ministre à contrat dont le mandat n'est pas renouvelé par le gouvernement reçoit une allocation de transition correspondant à un mois du salaire au moment du départ par année de service sans excéder douze mois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à monsieur Guy Breton une allocation de transition de douze mois ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut verser cette allocation sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, le gouvernement peut, par décret, déterminer la prestation supplémentaire de retraite versée à monsieur Guy Breton ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Breton reçoive une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire annuel de base au moment de son départ ;

QUE cette allocation soit versée à compter du 17 décembre 2001 sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite dont la valeur actuarielle correspond à cette allocation ;